41è ANNEE



correspondant au 24 février 2002

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 02-76 du 9 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 21 février 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journala Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives..... 5 **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)..... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de conseiller à la Cour d'Alger et de vice-président du Conseil d'Etat. 8 Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de magistrats...... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Naama.... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à l'ex-Gouvernorat du Grand-Alger..... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation douanière..... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya d'Oran-Est. 8 Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas..... 8 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des affaires religieuses.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'enseignement généralisé par correspondance radiodiffusion et télévision..... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'université de Sétif.... 9 Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Khenchela..... 9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Blida
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 rapportant les dispositions de décrets présidentiels
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya d'Oran-Est
Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des greffes					
Arrêté du 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des greffes	13				
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 31 janvier 2002 portant délégation de signature au directeur de la rééducation et de la protection des mineurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation	14				
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES					
Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1422 correspondant au 28 novembre 2001 portant déclaration de zones sinistrées	14				
Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1422 correspondant au 31 décembre 2001 portant déclaration d'une zone sinistrée	16				
MINISTERE DES FINANCES					
Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002 portant émission d'obligations du Trésor au profit de la Banque de l'agriculture et du développement rural au titre de la dette qu'elle détient sur les agriculteurs	16				
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES					
Arrêtés du 6 Chaâbane 1422 correspondant au 23 octobre 2001 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques	17				
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					
Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mostaganem	18				

DECRETS

Décret exécutif n° 02-76 du 9 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 21 février 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations:

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives :

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

- "Art. 5. La fédération comprend :
- l'Assemblée générale;
- le bureau fédéral ;
- le président ;
- le conseil fédéral, le cas échéant".
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées et modifiées comme suit :
- "Art. 6. Le secrétaire général, le directeur technique national ainsi que les responsables des directions méthodologiques permanentes, en tant que structures de la fédération, sont mis à sa disposition par le ministre chargé des sports.

Le directeur technique national est chargé de la coordination des activités des directions méthodologiques de la fédération sportive".

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 8. L'Assemblée générale est l'organe suprême et souverain de la fédération.
 - L'Assemblée générale est composée :
- de représentants élus et dûment mandatés des ligues, associations et clubs sportifs directement affiliés ou subordonnés à la fédération;
 - du directeur technique national;
- des responsables des directions méthodologiques permanentes de la fédération, chargés des aspects techniques;
- des représentants dûment mandatés par leurs pairs des différents corps techniques intervenant dans la (ou les) discipline(s) sportive(s) couverte(s) par la fédération, notamment les personnes d'encadrement;
- du responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;
- d'un (1) ou de deux (2) représentants des athlètes élus par leurs condisciples des équipes nationales;
 - des anciens présidents de la fédération;
 - du représentant du sport militaire;
- des représentants algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales de la discipline;
- des membres désignés par le ministre chargé des sports, dans la limite de 10% de la composante totale de l'assemblée générale.

Outre les membres cités ci-dessus, la composition de l'Assemblée générale de la fédération peut prévoir, en tant que de besoin, d'autres membres ou représentants de structures et organes désignés en raison de leurs qualifications et compétences et des spécificités de chaque fédération.

La composition de l'Assemblée générale, notamment le nombre et la qualité de ses membres, est fixée par le ministre chargé des sports conformément aux dispositions de l'article 44 du présent décret".

- Art. 5. Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées *in fine* comme suit :
- "Art. 9. Les membres de l'Assemblée générale doivent:

_	•••••	•••••	•••••	 •••••
_				
_				

- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération ;
- s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération".
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont complétées comme suit :
- "Art. 10. L'Assemblée générale définit les objectifs, la stratégie et les actions de la fédération conformément aux principes de l'orientation, de l'organisation et du développement du système national de culture physique et sportive et veille à leur réalisation.

Elle élit, conformément aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, le président et les vice-présidents de la fédération et les membres du bureau fédéral selon un mode électoral fixé dans les formes prévues à l'article 44 du présent décret".

(Le reste sans changement).

- Art. 7. Les dispositions de *l'article 18* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 18. Le bureau fédéral est composé selon les spécificités de la fédération comme suit :

Au titre des membres élus :

- * 6 à 12 membres élus comprenant 1 à 3 membres élus parmi les membres désignés au sein de l'Assemblée générale par le ministre chargé des sports dont :
 - le président ;
 - un (1) à trois (3) vice-présidents.
- * 2 à 5 membres suppléants élus dont 1 à 2 élus parmi les membres désignés au sein de l'Assemblée générale par le ministre chargé des sports.

Au titre des membres représentant les structures :

- * le ou les présidents des comités techniques de gestion de la ou des disciplines sportives affinitaires assimilées ou associées de la fédération prévue à l'article 2 ci-dessus;
 - * le secrétaire général ;
 - * le directeur technique national;
- * les responsables de toutes autres structures techniques permanentes de la fédération".
- Art. 8. Les dispositions du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées par un article 18 bis rédigé comme suit :
- "Art. 18 bis. Le membre élu du bureau fédéral perd sa qualité de membre pour l'un des motifs suivants :
- absences répétées et non justifiées conformément aux statuts ;
 - démission ;
- faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins conformément à la réglementation en vigueur;
 - décès.

Il est procédé à son remplacement par un membre suppléant tel que prévu à l'article 18 ci-dessus. Ce membre devient membre de droit du bureau fédéral".

- Art. 9. Les dispositions de *l'article 20* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées comme suit :
- "Art. 20. Le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion de la ou des disciplines sportives affinitaires, assimilées ou associées de la fédération pour l'assister dans ses activités".

(Le reste sans changement).

- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées par un *article 25 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 25 bis. Il est interdit à tout membre élu au sein des organes et structures de la fédération de percevoir une rémunération de quelque nature que ce soit ou toutes autres formes de gratifications et/ou privilèges à l'exception des indemnités prévues au titre du remboursement des frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses missions".
- Art. 11. Les dispositions de *l'article 26* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 26. le président et les membres élus du bureau fédéral sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans".

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 27 -1* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont modifiées en leur huitième astérisque comme suit :

"Art. 27. — 1. Il est chargé notamment :

不	
*	

*

* de préparer le rapport moral et financier ainsi que les rapports d'étape de gestion de la fédération, d'en rendre compte au bureau fédéral et de les soumettre pour adoption à l'Assemblée générale accompagnés des avis et observations du Conseil fédéral le cas échéant".

(Le reste sans changement).

Art. 13. — Les dispositions de *l'article* 29 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

"Art. 29. —	
—	

- 8) de la gestion des fonds de la fédération sous l'autorité du président ;
- 9) de consigner avec le président de la fédération toutes les dépenses engagées par la fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
 - 10) du recouvrement des cotisations ;
 - 11) de la tenue d'une régie des menues dépenses ;
 - 12) de la préparation des rapports financiers".

Art. 14. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé sont complétées par une *section 5* intitulée : "Le conseil fédéral" et comprenant les dispositions ci-après :

"Section 5 Le conseil fédéral

Art. 29 bis. — Le conseil fédéral peut être mis en place en fonction de l'importance et des spécificités de la fédération.

Le Conseil fédéral est présidé par le président de la fédération.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil fédéral sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

- *Art.* 29 ter. Le conseil fédéral est chargé notamment :
- d'étudier et de formuler tous avis et propositions sur les projets de programmes de la fédération que lui soumet le président de la fédération ;
- d'émettre son avis sur l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et de formuler des recommandations ;

- de contribuer par des réflexions à l'étude de toute question se rapportant au développement et à la promotion de la discipline ;
- d'examiner périodiquement les rapports d'étape de gestion et le rapport moral et financier qui lui sont soumis par le président et d'émettre les observations et recommandations y afférentes ;
 - d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.

Art. 29 quater. — Le Conseil fédéral se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil fédéral sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Le Conseil fédéral élabore un rapport d'activités annuel sur ses activités qu'il soumet au président de la fédération".

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 30* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont complétées par un alinéa 2 rédigé comme suit :

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par le ministre chargé des sports".

- Art. 16. Les dispositions de *l'article 32* du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :
- "Art. 32. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus au sein d'une fédération sportive sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

L'arrêté prévu à l'alinéa 2 ci-dessus fixe la liste des fédérations sportives concernées".

- Art. 17. Sont abrogées les dispositions des *articles* 19, 33 et 39 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé.
- Art. 18. Les fédérations sportives constituées et agréées à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximal d'une année à compter de ladite date, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 21 février 2002.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abdelouaheb Bourioune, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de conseiller à la Cour d'Alger et de vice-président du Conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de conseiller à la Cour d'Alger et de vice président du Conseil d'Etat, exercées par M. Abdelhamid Djennadi, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Abdesslem Ouaras, au tribunal de Remchi ;
- Boutaleb Mahroug-Ras, au tribunal de Naama;
- Mohamed Bekhtaoui, au tribunal d'Oran.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de magistrat au tribunal de Médéa, exercées par M. Ahmed Sidoumou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Naama.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Naâma, exercées par M. Hakim Allouche.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à l'ex-Gouvernorat du Grand-Alger.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à l'ex-Gouvernorat du Grand-Alger, exercées par M. Hamoudi Djebara, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation douanière.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin, à compter du 6 octobre 2001, aux fonctions de directeur du centre national de formation douanière, exercées par M. Ahmed Hadj Nacer, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya d'Oran-Est.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin à compter du 1er janvier 2000 aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya d'Oran Est, exercées par M. Abdelkrim Bendjeriou, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin, aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelmadjid Dehane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Naâma, exercées par M. Benchergui Hamrani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines, exercées par M. Rachid Ourdane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelmalek Zitouni.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des affaires religieuses.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation à l'ex-ministère des affaires religieuses, exercées par M. Abdelkader Bouchennafa.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Belkacem Boulahbel.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin, à compter du 8 juillet 2001 aux fonctions de sous-directeur des ressources humaines au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Aomar Belaïd, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision, exercées par M. Mohamed Hadj-Djilani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Messaoud Mesbahi.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'université de Sétif.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'université de Sétif, exercées par M. Mohamed Kaabache.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Kamel Bouandel.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle, exercées par M. Ahcène Bellahcène, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelaziz Boudiaf, admis à la retraite.

——★——

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Blida.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Blida, exercées par M. Ahmed Tidjani Belaroussi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef, exercées par M. Mohamed Nakib.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin, à compter du 12 novembre 2001 aux fonctions de sous-directeur de la veille phytosanitaire au ministère de l'agriculture, exercées par M. Sid Ali Rachef, décédé.

____*___

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne, exercées par M. Mohamed Kerboua, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 rapportant les dispositions de décrets présidentiels.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, les dispositions du décret présidentiel du 14 Chaoual 1421 correspondant au 9 janvier 2001 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas, sont abrogées en ce qui concerne M. Yacine Lakehal, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, les dispositions du décret présidentiel du 8 Ramadhan 1421 correspondant au 4 décembre 2000 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas sont abrogées en ce qui concerne MM. :

- Boussad Temimi, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Djelfa;
- Mohamed Chabi, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas, exercées par MM.:

- Mohamed Kamel Benaïcha, à la wilaya de Blida;
- Ahmed Ouadah, à la wilaya de Djelfa;
- Mohamed Maachou, à la wilaya de Sétif;
- Benali Boubekri, à la wilaya de Guelma;
- Ahmed Besseghir, à la wilaya de Mostaganem;
- Chaâbane El-Ouar à la wilaya de M'Sila;
- Abdehamid Khelladi, à la wilaya de Mascara;
- Abdelkader Bessaïd, à la wilaya d'Oran;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas, exercées par MM. :

- Ali Bouhamed, à la wilaya d'Adrar;
- Mekki Yekhlef, à la wilaya de Chlef;
- Moussa Mettai, à la wilaya de Laghouat ;
- M'Hamed El Hadj Lamine Rouab, à la wilaya de Béchar;
 - Mohamed Kaddouri, à la wilaya de Tlemcen;
 - Salim Mourad Baiche, à la wilaya de Jijel;
 - Maamar Youcef Hammou, à la wilaya de Saïda;
 - Rachid Bougueddah, à la wilaya de Guelma.
 - Mohamed Rial, à la wilaya de M'Sila;
 - Salah Zine, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Hakim Boukhelkhal, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj;
 - Ali Meddane, à la wilaya de Boumerdès;
 - Belaïd Aït Ali Braham, à la wilaya de Tindouf;
 - Ali Benaïssa, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Abdelhakim Krim, à la wilaya d'El Oued ;
 - Ali Akkif, à la wilaya de Souk Ahras;
 - Mehadji Kelkoul, à la wilaya de Naâma.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Abdenasser Hammoud.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des personnels au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par Melle Baya Baali, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma, exercées par M. Abdelatif Benabid.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Salah Brahimi est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Ahmed Hadj Nacer, est nommé directeur d'études à la Présidence de la République, à compter du 6 octobre 2001.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Sid Ahmed Benatallah, est nommé chef d'études à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Ammar Lehtihet est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, à compter du 8 mars 2000.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Tahar Guen est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, à compter du 8 mars 2000.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya d'Oran-Est.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, M. Noureddine Elias El-Hannani est nommé directeur des impôts à la wilaya d'Oran-Est.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, sont nommés directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Chaabane Louaar, à la wilaya de Blida;
- Mohamed Maachou, à la wilaya de Tlemcen;
- Ahmed Besseghier, à la wilaya de Sétif;
- Ahmed Ouadah, à la wilaya de Saïda;
- Abdelhamid Khelladi, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohamed-Kamel Benaïcha, à la wilaya d'Oran;
- Abdelkader Bessaïd, à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, sont nommés directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas, MM.:

- Rachid Bouguedah, à la wilaya de Biskra;
- Mehadji Kelkoul, à la wilaya de Jijel;
- Abdelkader Djellaoui, à la wilaya de Annaba;
- Mohamed Kaddouri, à la wilaya de Boumerdes;
- Abdelhakim Krim, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 2 février 2002, sont nommés directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas, suivantes, MM. :

- Ali Meddane, à la wilaya de Constantine;
- Ali Akif à la wilaya de Tissemsilt;
- Mekki Yekhlef, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des greffes.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier applicable aux ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de la santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-184 du 1er juin 1991 portant création de l'école nationale des greffes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu les arrêtés interministériels du 10 décembre 1991 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'école nationale des greffes, deux (2) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
Commission n° 1	Administrateurs Assistants administratifs Adjoints administratifs Comptables administratifs Agents administratifs Secrétaires dactylographes Praticiens médicaux généralistes Infirmiers Ingénieurs en informatique Techniciens en informatique	2	2	2	2
Commission n° 2	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001.

P. Le ministre d'Etat, ministre de la justice, Le secrétaire général, Mohamed SEBAIBI Arrêté du 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des greffes.

Par arrêté du 8 Rajab 1422 correspondant au 25 septembre 2001, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'école nationale des greffes est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
COMMISSIONS	Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
Commission n° 1	Mokhtar Belouahri Meriem Larbi	Hania Belaifa Salima Boubekri	Zaâra Belhocine Mohamed Saïd Kasdi	Souad Omari Fairouz Aït Benali
Commission n° 2	Mokhtar Belouahri Hania Belaifa Mériem Larbi	Salima Boubekri Mohamed Selmani Mouloud Boullelou	Mahfoud Bouhala Mohamed Abzouzi Ali Zoheir Ahmed	Lamri Amrous Mohamed Ben Hamed Miloud Boutrig

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 31 janvier 2002 portant délégation de signature au directeur de la rééducation et de la protection des mineurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 98-202 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant création et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de Mme Ourida Haddad, en qualité de directeur de la rééducation et de la protection des mineurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Ourida Haddad, directeur de la rééducation et de la protection des mineurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 31 janvier 2002.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1422 correspondant au 28 novembre 2001 portant déclaration de zones sinistrées.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 28 Journada El Oula 1411 correspondant au 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs, notamment son article 7;

Vu les rapports circonstanciés présentés par les walis des wilayas de : Chlef, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Saïda, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdès, Tipaza, Aïn Defla, Relizane;

Arrêtent:

Article 1er. — Les communes citées au tableau annexé au présent arrêté, sont déclarées zones sinistrées.

Art. 2. — Les walis des wilayas concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1422 correspondant au 28 novembre 2001.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre des finances,

Mourad MEDELCI

Noureddine ZERHOUNI

ANNEXE

WILAYA	LISTES DES COMMUNES SINISTREES				
	Communes totalement sinistrées	Communes partiellement sinistrées			
CHLEF	El Marsa, Moussadek, Herenfa, Ténès, Sidi Abderrahmane, Dahra, Talassa, Bouzeghaïa, Taougrite, Tadjena, Breira Oued Goussine, Sidi Akkacha, Zeboudja, Abou El Hassan				
TLEMCEN		Tlemcen, Sebdou, Ghazaouet, Sidi Djilali, Beni Senous, Terny Béni Hediel, Bensekrane, Aïn Talout, Maghnia, Aïn Ghoraba, Souahlia			
TIZI OUZOU	Tigzirt, Azzefoun	Mizrana, Akkerou, Iflissen, Aït Chaffaa, Aghrib			
ALGER	Bab El Oued, Oued Koriche, Bologhine Ibnou Ziri, Raïs Hamidou, El Hammamet, Aïn Benian, Bouzaréah	Dely Ibrahim, El Biar, Casbah, Alger-centre			
SAIDA	Saïda, Aïn El Hadjer, El Hassasna, Ouled Khaled, Aïn Skhouna				
MOSTAGANEM	Sidi Bellater	Mostaganem, Aïn Nouissy, Fornaka, Hassaine, Aïn Boudinar, Kheiredine, Sayada, Sidi Lakhdar, Achaacha, Sour, Khadra, Nekmaria, Ouled Bou Ghalem, Benabdelmalek Ramdane, Hadjadj			
MASCARA	El Mamounia, Aïn Fares, Matmore, El Ghomri, Bouhanifia, El Gaada, Bouheni, Sidi Abdeldjebar, Oued El Abtal, Gharouss, Sidi Abdelmoumène, Aïn Frass				
ORAN	Sidi Chahmi	Oran, Arzew, Aïn Turk, Mesr El Kebir, Gdyel, El Braya, Bethioua, Marsat El Hadjadj			
BOUMERDES	Djinet	Zemmouri			
TIPAZA	Sidi Ghiles, Damous, Aghbal, Beni M'Leuk				
AIN DEFLA	Tacheta Zegagha, El Abadia, Aïn Bouyahia	Khemis Miliana, Sidi Lakhdar, Bathia, El Hassania, Belaas, Djelida, Bourached, Djemaa Ouled Cheikh, Aïn Lechiakh, Oued Djemaa, Aïn Soltane, Bourdj Emir Khaled, Tarik Ibn Ziad, Bir Ould Khelifa, Aïn Defla, Rouina, Elmaine, Zeddine, Hammam Righa, Aïn Torki, Aïn Benian, El Attaf, Tiberkanine, Miliana, Ben Allal, El Amra, Arib, Mekhatria, Djendel, Barbouche, Oued Chorfa			
RELIZANE	Hamri, Sidi Khettab, Belaassel Bouzagza, Ouarizane, Ouled Sidi Mihoub				

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1422 correspondant au 31 décembre 2001 portant déclaration d'une zone sinistrée.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 28 Journada El Oula 1411 correspondant au 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs, notamment son article 7;

Vu le rapport circonstancié du 6 octobre 2001 présenté par le wali de la wilaya de Mila suite aux inondations du 30 septembre 2001 ;

Arrêtent:

Article 1er. — La commune de Oued Athmenia est déclarée zone sinistrée.

- Art. 2. Le wali de la wilaya de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1422 correspondant au 31 décembre 2001.

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des finances

Mourad MEDELCI

Noureddine ZERHOUNI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002 portant émission d'obligations du Trésor au profit de la Banque de l'agriculture et du développement rural au titre de la dette qu'elle détient sur les agriculteurs.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du Trésor et à la réforme financière,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 2 et 148;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 37;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités et conditions d'émission par le Trésor d'obligations à long terme au profit de la Banque de l'agriculture et du développement rural au titre du traitement de la dette des agriculteurs.

- Art. 2. Le taux de rémunération des obligations est fixé à 6 % l'an pour une durée de 20 ans à compter du 2 janvier 2001.
- Art. 3. Les intérêts sont décomptés annuellement à terme échu aux dates anniversaires de l'émission des obligations.
- Art. 4. Le paiement des annuités (principal/intérêt) s'effectue à la date anniversaire de l'émission des titres, objet du présent arrêté.
- Art. 5. Les obligations ne sont pas matérialisées par des titres. Elles sont inscrites au profit de la Banque de l'agriculture et du développement rural dans un compte courant ouvert auprès de la Banque d'Algérie.
- Art. 6. Les obligations sont librement négociables par le biais des intermédiaires légalement habilités. Elles peuvent faire l'objet de nantissement par la Banque (BADR).
- Art. 7. Les obligations peuvent faire l'objet, à l'initiative de l'émetteur, d'une substitution par toutes autres obligations aux caractéristiques définies par le code du commerce.
- Art. 8. Les modalités pratiques d'application du présent arrêté seront précisées par conventions entre le Trésor et la Banque (BADR).
- Art. 9. Le Trésor peut, dans le cadre de la gestion active de la dette publique, procéder au rachat des obligations émises.
- Art. 10. Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 3 février 2002.

Abdelouahab KERAMANE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés du 6 Chaâbane 1422 correspondant au 23 octobre 2001 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 :

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu la demande de l'établissement public "SONELGAZ" du 6 mai 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— La nouvelle centrale électrique Diesel 13 x 460 KW et 3 x 230 KW d'In Guezzam (wilaya de Tamenghasset).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1422 correspondant au 23 octobre 2001.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial:

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu la demande de l'établissement public "SONELGAZ" du 6 mai 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— La nouvelle centrale Diesel de Bordj Badji Mokhtar 1 x 480 KW et 4 x 230 KW.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1422 correspondant au 23 octobre 2001.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13:

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » :

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu la demande de l'établissement public "SONELGAZ" du 6 mai 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

- La nouvelle centrale électrique Diesel 1 x 480 KW et 4 x 230 KW d'Idlès (wilaya de Tamenghasset).
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1422 correspondant au 23 octobre 2001.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Mostaganem.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :

— le chemin communal n° 1 reliant Achaacha à la route nationale n° 11 en passant par douar Ouled El Hadj d'une longueur de 5, 300 Km est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 69 A.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 69 A se situe à Achaacha et son PK final à l'intersection avec la route nationale n° 11.

— le chemin communal n° 5 d'une longueur de 6,800 km reliant la route nationale n° 11 à la route nationale n° 90 Ben passant par les douars de Sidi Afif, Ouled Sidi Abdelkader et Ouled Bouziane est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 12.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 12 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 11 et son PK final à l'intersection avec la route nationale n° 90 B.

— le chemin communal n° 8 reliant la route nationale n° 11 (Ben Abdelmalek Ramdane) à la plage d'une longueur de 7,100 Km est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 24 en prolongement du chemin de wilaya n° 24 existant.

Le PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 24 se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 1 et son PK final (PK 65+500) à la plage.

— le chemin communal n° 13 reliant le chemin de wilaya n° 42 à la plage de Aïn Brahim d'une longueur de 6,500 Km est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 42 B.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 42 B se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 42 et son PK final à la plage de Aïn Brahim.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n°24 au chemin de wilaya n° 7 en passant par les douars de Khedaichia, Ouled Bouazza, Ouled Mohamed Djelloul, Djaafria, Ouled Ghali et Ouled Moumène, d'une longueur de 18, 500 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 5.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 5 se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 24 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 7.

— le chemin communal reliant la route nationale n° 11 au chemin de wilaya n° 24, d'une longueur de 7, 900 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 24 B.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 24 B se situe à l'intersection avec la route nationale n° 11 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 24.

— le chemin communal reliant la route nationale n° 49 au chemin de wilaya n° 49 A en passant par le douar Bourahla, d'une longueur de 4,600 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 49 B.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 49 B se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 49 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 49 A.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 7 à la route nationale n° 11 A, d'une longueur de 4,900 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 7 B en continuité du chemin de wilaya n° 7 B déjà existant.

Le PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya $n^\circ 7$ B se situe à l'intersection avec la route nationale $n^\circ 11$ et son PK final (PK 25 + 955) à l'intersection avec le chemin de wilaya $n^\circ 11$, l'ancien PK final du chemin de wilaya $n^\circ 7$ devient P intermédiaire.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 42 A à la route nationale n° 23 (Mesra) en passant par les douars de Guenadia, Rezaiguia et Hassi Redouane, d'une longueur de 5, 700 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 42 AB.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 42 AB se situe à l'intersection avec la route nationale n° 23 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 42 A.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 7 B à la route nationale n° 11, d'une longueur de 1, 600 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 7 AB.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 7 AB se situe à l'intersection avec la route nationale n° 11 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 7 B.

— le chemin communal n° 1 reliant la route nationale n° 11 au chemin de wilaya n° 69 en passant par les douars de Ouled Abdellah et de Sidi Ahmed Delmi, d'une longueur de 5, 200 km, est classé et numéroté - chemin de wilaya n° 69 AB.

Son PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 69 AB se situe à l'intersection avec la route nationale n° 11 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 69.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002.

Le ministre des travaux publics

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Abdelmalek SELLAL.

Noureddine ZERHOUNI.